

Uber: les chauffeurs LVC peuvent prester comme des taxis

L'ECHO - NICOLAS KESZEI – 09/12/21

Extraits - article complet réservé aux lecteurs inscrits à L'Echo

https://www.lecho.be/dossier/mobilite/uber-les-chauffeurs-lvc-peuvent-prester-comme-des-taxis/10352500?utm_source=sim&utm_medium=email&utm_campaign=20211209_breaking_news_fr_&utm_content=&utm_term=&m_bt=1471970236531

La Région bruxelloise vient de valider un texte permettant aux chauffeurs LVC de prester des services de taxi à certaines conditions.

Le gouvernement bruxellois vient d'approuver l'ordonnance temporaire qui, selon une série de conditions, permettra aux chauffeurs LVC de prester comme service de taxis, a fait savoir le ministre-président bruxellois Rudi Vervoort. À priori, cette ordonnance serait **d'application jusqu'à la mise en place du plan taxi** attendu depuis plusieurs années.

D'après le ministre-président, cette solution temporaire devrait **permettre aux chauffeurs Uber de reprendre leur travail** dans un contexte juridique sécurisé. Les autorisations d'exploiter qu'ils détiennent actuellement pourraient étendre leurs effets à la prestation de services taxis à différentes conditions.

Parmi les conditions exigées par l'ordonnance de la Région, le chauffeur LVC devra être capable de prouver qu'il a introduit une demande d'autorisation d'exploiter au plus tard le 15 janvier 2021. Cette date correspond à un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles estimant que la plateforme utilisée par Uber relevait de la fraude à la loi. Mercredi soir, la section législation du Conseil d'Etat, rendant un avis en extrême urgence, avait conseillé de prendre le 23 novembre 2021, date du deuxième arrêt de la cour d'appel de Bruxelles comme date charnière.

Pas de maraudage physique

En outre, les chauffeurs LVC devront démontrer qu'ils **exercent cette activité pendant au moins 20 heures par semaine**. Seules les courses avec **réservation préalable** via des **plateformes électroniques intégrées** sont autorisées et le **maraudage physique est interdit** aux chauffeurs LVC. Enfin, il leur est également interdit de stationner sur la voie publique et sur les emplacements réservés aux taxis.

"Je n'ai a priori **aucun souci** avec ce nouveau texte qui n'a plus rien à voir avec l'ordonnance dite sparadrap", nous a expliqué **Michel Pêtre**, le patron des **Taxis Verts**. Le 23 novembre dernier, la cour d'appel de Bruxelles avait donné raison aux Taxis Verts qui estimaient qu'il na

fallait faire aucune différence entre UberPop et UberX, sachant que l'application UberPop avait été déclarée illégale des années auparavant.

« Mon gouvernement a **travaillé sans relâche** et nous sommes satisfaits aujourd'hui de pouvoir proposer une solution temporaire indispensable à la reprise rapide des activités des chauffeurs impactés par la décision d'Uber", a déclaré **Rudi Vervoort**, estimant que cette proposition **respectait les décisions** de justice et ouvrait la voie à "la **future ordonnance** qui établira un véritable statut unique pour la profession et je m'en réjouis".